

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C
BUREAUX C3 - C1

Sous-direction D
BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 85-62-A4-R6
du 24 mai 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RECETTES PERÇUES PAR LES RÉGISSEURS DES PRÉFECTURES

ANALYSE

Restitutions de droits perçus à tort

(Certificats d'immatriculation de véhicules. Permis de conduire)

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction interministérielle sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfectures et les sous-préfectures.

Instruction n° 75-166-A4-R6 du 22 décembre 1975.

Instruction n° 81-22-A4-R6 du 18 février 1981.

Instruction n° 83-160-A4-R6 du 9 août 1983.

DIFFUSION

GT

39

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	IP	DSF
-----	------	-----	-----	----	-----

— 2 —

INSTRUCTION N° 85-62-A4-R6 du 24 mai 1985
--

La présente instruction a pour objet de faire connaître aux comptables la procédure qu'il convient d'adopter lors du remboursement de trop-perçus sur les certificats d'immatriculation des véhicules et sur les permis de conduire.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 1983, les recettes provenant de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules sont encaissées au profit des régions et de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

Ces recettes étant recouvrées sans frais par les services de l'État, il a été décidé, en accord avec le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, que les dépenses résultant d'éventuelles restitutions seraient supportées par les budgets des organismes bénéficiaires, en l'occurrence de la région et de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

En ce qui concerne le dispositif comptable permettant de retracer ces opérations, il a été admis, à titre exceptionnel, par mesure de simplification et afin d'effectuer rapidement ces régularisations peu nombreuses et de faible montant, que soit appliquée une formule de compensation avec les plus prochaines recettes à verser à ce titre à ces organismes.

La solution retenue est la suivante :

- au vu du dossier de restitution établi par l'autorité compétente, le trop-perçu est remboursé : débit au compte 550-3 « Remboursements divers à la charge de tiers » (écriture justifiée par le certificat de restitution) par crédit à un compte de règlement;
- en fin de mois et au vu de la balance détaillée et du compte d'emploi établis par le régisseur, une partie des recettes est imputée au crédit du compte 550-3 susvisé pour solde de celui-ci et le reste des recettes est versé par le jeu des comptes de transferts à la région et à la recette générale des Finances de Paris au bénéfice de l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

Sur les documents de transferts destinés à la région et à la recette générale des Finances de Paris, il convient de mentionner le montant des prélèvements effectués sur les recettes du mois au titre des restitutions de trop-perçus, la copie du certificat de restitution étant jointe à ces documents.

Aucune autre modification n'est apportée à la procédure antérieure, notamment décrite au paragraphe 321 de l'instruction interministérielle du 24 octobre 1980 sur les régies de préfectures.

Enfin, il est signalé que le même dispositif comptable peut être retenu pour les restitutions concernant les permis de conduire. Le prélèvement serait alors opéré sur les plus prochaines recettes versées à la région.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur
chargé de la sous-direction C,

J.-J. FRANÇOIS.